Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-42-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Comité Syndical du 14 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six *le quatorze octobre à* **dix-huit heures,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion de la mairie d'Azereix, place de la Mairie, 65380 Azereix, sur la convocation en date du 08 octobre 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 22 OCT. 2026

Présents : M. ABADIE Vincent, Mme AUBADIE-LADRIX Hélène, M. BAUBAY Philippe, M. CARMOUZE Rémi, Mme BARON Marie-Paule, M. VILLACRES Bertrand, M. DETHOU Roland, M. FRANCOIS Jean-Paul, M. LABAT Cyrille, Mme CARCAILLON Danièle, M. LAFON-PUYO Francis, M. LAGARDELLE Gilles, Mme ARNAUD Marie, Mme LOUSTAUNAU Julie, M. DALAT Cyril, Mme PARGALA Marie-Laure, M. BATAC Régis, M. ROMAN Christophe, M. LAPEYRE René, Mme PICHON Josiane, M. PUJO-MENJOUET Alexandre, M. RIVIERE Daniel.

Excusés : M. ANGLADE Florent, Mme AUGE Françoise, M. BRUNE Jacques, Mme LAZAREVITCH Agnès, M. BIVAUD Paul-Louis, Mme FAVARO Emilie, M. FOURCADE Laurent, M. GARROT Jacques, Mme HUILLET Paule, M. LABORDE André, M. PETIT Thomas, M. FOURCADE Christian, M. ARBERET Dominique, M. PEYRAS Stéphane, Mme BRU Marie-Hélène, Mme SCERRI-DIT-XERRI Bernadette, M. SERRES Jean-Paul, M. VACQUIER Eric, Mme MATEOS Francine

Procurations : M. BRUNE Jacques à M. DETHOU Roland

Délibération n° DL26-1014-42

Objet : : Présentation du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés
Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	23
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL26-0511-19 du comité syndical d'installation du SYMAT du 11 mai 2026 portant élection du Président,
Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2020 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

CONSIDERANT

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-42-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Que le SYMAT a élaboré le rapport le rapport annuel 2024 relatif au service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à la collecte des déchets conformément à ses statuts et ses éléments les plus marquants,

Que la Commission Consultative des Services Public Locaux (CCSPL) s'est tenue le 13 octobre 2026,

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De prendre acte du rapport annuel d'activités fourni pour l'année 2025 concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du SYMAT.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Baubay, à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président, **Le Secrétaire de séance Désigné,**

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS
Tél. : 05 62 95 36 40
contact@symat.fr - www.symat.fr

M. Rémi CARMOUZE **M. Jean-Paul FRANCOIS**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-43-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Comité Syndical du 14 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six *le quatorze octobre à* **dix-huit heures,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion de la mairie d'Azereix, place de la Mairie, 65380 Azereix, sur la convocation en date du 08 octobre 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 22 OCT. 2026

Présents : M. ABADIE Vincent, Mme AUBADIE-LADRIX Hélène, M. BAUBAY Philippe, M. CARMOUZE Rémi, Mme BARON Marie-Paule, M. VILLACRES Bertrand, M. DETHOU Roland, M. FRANCOIS Jean-Paul, M. LABAT Cyrille, Mme CARCAILLON Danièle, M. LAFON-PUYO Francis, M. LAGARDELLE Gilles, Mme ARNAUD Marie, Mme LOUSTAUNAU Julie, M. DALAT Cyril, Mme PARGALA Marie-Laure, M. BATAC Régis, M. ROMAN Christophe, M. LAPEYRE René, Mme PICHON Josiane, M. PUJO-MENJOUET Alexandre, M. RIVIERE Daniel.

Excusés : M. ANGLADE Florent, Mme AUGE Françoise, M. BRUNE Jacques, Mme LAZAREVITCH Agnès, M. BIVAUD Paul-Louis, Mme FAVARO Emilie, M. FOURCADE Laurent, M. GARROT Jacques, Mme HUILLET Paule, M. LABORDE André, M. PETIT Thomas, M. FOURCADE Christian, M. ARBERET Dominique, M. PEYRAS Stéphane, Mme BRU Marie-Hélène, Mme SCERRI-DIT-XERRI Bernadette, M. SERRES Jean-Paul, M. VACQUIER Eric, Mme MATEOS Francine

Procurations : M. BRUNE Jacques à M. DETHOU Roland

Délibération n° DL26-1014-43

Objet : : Attribution du marché n° 2026/FCS/0006 : « assurances »
Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	**23**
Contre	**0**
Absentions	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL26-0511-19 du comité syndical d'installation du SYMAT du 11 mai 2026 portant élection du Président,
Vu la décision d'attribution OUV 10 du marché n° 2026/FCS/0006 : « assurances », en date du 12 octobre 2026,
Vu l'avis de la CAO qui s'est réunie le 12 octobre 2026

CONSIDERANT
Que la consultation pour le marché des assurances a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert,

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-43-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Qu'au regard de l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, en sa séance du 12 octobre 2026, a donné un avis favorable à l'attribution des différents lots du marché 2026/FCS/0006

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et d'attribuer les différents lots du marché n° 2026/FCS/0006 : « assurances », comme suit :

N° du lot	Intitulé du lot	Titulaire
1	Dommages aux biens et risques annexes	Groupement 2C Courtage et Groupama
2	Responsabilité civile	LOT INFRUCTUEUX
3	Flotte automobile	SMACL
4	Protection Juridique	Groupement UARA Courtage et Groupama
5	Protection Fonctionnelle	SMACL
6	Cyber-risques	Groupement Sarre & Moselle – DATTAK - SOMPO

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Baubay, à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
contact@symat.fr - www.symat.fr

M. Rémi CARMOUZE

Le Secrétaire de séance Désigné,

M. Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-44-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Comité Syndical du 14 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six *le quatorze octobre à* **dix-huit heures,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion de la mairie d'Azereix, place de la Mairie, 65380 Azereix, sur la convocation en date du 08 octobre 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 22 OCT. 2026

Présents : M. ABADIE Vincent, Mme AUBADIE-LADRIX Hélène, M. BAUBAY Philippe, M. CARMOUZE Rémi, Mme BARON Marie-Paule, M. VILLACRES Bertrand, M. DETHOU Roland, M. FRANCOIS Jean-Paul, M. LABAT Cyrille, Mme CARCAILLON Danièle, M. LAFON-PUYO Francis, M. LAGARDELLE Gilles, Mme ARNAUD Marie, Mme LOUSTAUNAU Julie, M. DALAT Cyril, Mme PARGALA Marie-Laure, M. BATAC Régis, M. ROMAN Christophe, M. LAPEYRE René, Mme PICHON Josiane, M. PUJO-MENJOUET Alexandre, M. RIVIERE Daniel.

Excusés : M. ANGLADE Florent, Mme AUGE Françoise, M. BRUNE Jacques, Mme LAZAREVITCH Agnès, M. BIVAUD Paul-Louis, Mme FAVARO Emilie, M. FOURCADE Laurent, M. GARROT Jacques, Mme HUILLET Paule, M. LABORDE André, M. PETIT Thomas, M. FOURCADE Christian, M. ARBERET Dominique, M. PEYRAS Stéphane, Mme BRU Marie-Hélène, Mme SCERRI-DIT-XERRI Bernadette, M. SERRES Jean-Paul, M. VACQUIER Eric, Mme MATEOS Francine

Procurations : M. BRUNE Jacques à M. DETHOU Roland

Délibération n° DL26-1014-44

Objet : : Autorisation du Président à signer l'avenant n° 1 au lot n° 10 intitulé : fourniture de lubrifiants pour véhicules légers et poids lourds, du marché n° 2025/FCS/0007 : fourniture de pièces détachées et de pneumatiques pour véhicules légers et poids lourds, avec la société MAURAN SAS
Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	23
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL26-0511-19 du comité syndical d'installation du SYMAT du 11 mai 2026 portant élection du Président,
Vu l'avis de la CAO qui s'est réunie le 12 octobre 2026

CONSIDERANT

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-44-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Que le lot n° 10 intitulé « fourniture de lubrifiants pour véhicules légers et poids lourds », du marché 2025/FCS/0007 a été notifié le 07/01/2026 au titulaire Mauran SAS,
Que cet avenant a pour objet de modifier provisoirement les conditions financières dans le cadre de circonstances imprévisibles.

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 1 au lot n°10, marché n° 2025/FCS/0007

Article 2 : D'autoriser le Président à signer avec la société Mauran SAS, l'avenant n° 1 au lot n°10, marché n° 2025/FCS/0007, joint à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Baubay, à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président, **Le Secrétaire de séance Désigné,**

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
contact@symat.fr - www.symat.fr

M. Rémi CARMOUZE **M. Jean-Paul FRANCOIS**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-45-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Comité Syndical du 14 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six *le quatorze octobre à* **dix-huit heures,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion de la mairie d'Azereix, place de la Mairie, 65380 Azereix, sur la convocation en date du 08 octobre 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 22 OCT. 2026

Présents : M. ABADIE Vincent, Mme AUBADIE-LADRIX Hélène, M. BAUBAY Philippe, M. CARMOUZE Rémi, Mme BARON Marie-Paule, M. VILLACRES Bertrand, M. DETHOU Roland, M. FRANCOIS Jean-Paul, M. LABAT Cyrille, Mme CARCAILLON Danièle, M. LAFON-PUYO Francis, M. LAGARDELLE Gilles, Mme ARNAUD Marie, Mme LOUSTAUNAU Julie, M. DALAT Cyril, Mme PARGALA Marie-Laure, M. BATAC Régis, M. ROMAN Christophe, M. LAPEYRE René, Mme PICHON Josiane, M. PUJO-MENJOUET Alexandre, M. RIVIERE Daniel.

Excusés : M. ANGLADE Florent, Mme AUGE Françoise, M. BRUNE Jacques, Mme LAZAREVITCH Agnès, M. BIVAUD Paul-Louis, Mme FAVARO Emilie, M. FOURCADE Laurent, M. GARROT Jacques, Mme HUILLET Paule, M. LABORDE André, M. PETIT Thomas, M. FOURCADE Christian, M. ARBERET Dominique, M. PEYRAS Stéphane, Mme BRU Marie-Hélène, Mme SCERRI-DIT-XERRI Bernadette, M. SERRES Jean-Paul, M. VACQUIER Eric, Mme MATEOS Francine

Procurations : M. BRUNE Jacques à M. DETHOU Roland

Délibération n° DL26-1014-45

Objet : : Autorisation du Président à signer l'avenant n° 1 au lot n°1 du marché n° 2026/FCS/0003 : transport des déchets collectés dans les déchèteries de l'unité Haute-Bigorre du SYMAT, avec la société Véolia Propreté
Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	23
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL26-0511-19 du comité syndical d'installation du SYMAT du 11 mai 2026 portant élection du Président,
Vu l'avis de la CAO qui s'est réunie le 12 octobre 2026

CONSIDERANT

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-45-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Que le lot n° 1 intitulé « Collecte des déchets déposés en bennes (par camion polybenne) », du marché 2026/FCS/0003 a été notifié le 07/07/2026 au titulaire Véolia Propreté,

Que cet avenant a pour objet de rectifier une erreur de rédaction du CCTP au niveau d'une adresse d'un exutoire.

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 1 au lot n°1, marché n° 2026/FCS/0003.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer avec la société Véolia Propreté, l'avenant n° 1 au lot n°1, marché n° 2026/FCS/0003, joint à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Baubay, à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président, **Le Secrétaire de séance Désigné,**

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
contact@symat.fr - www.symat.fr

M. Rémi CARMOUZE **M. Jean-Paul FRANCOIS**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-46-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Comité Syndical du 14 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six *le quatorze octobre à* **dix-huit heures,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion de la mairie d'Azereix, place de la Mairie, 65380 Azereix, sur la convocation en date du 08 octobre 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 22 OCT. 2026

Présents : M. ABADIE Vincent, Mme AUBADIE-LADRIX Hélène, M. BAUBAY Philippe, M. CARMOUZE Rémi, Mme BARON Marie-Paule, M. VILLACRES Bertrand, M. DETHOU Roland, M. FRANCOIS Jean-Paul, M. LABAT Cyrille, Mme CARCAILLON Danièle, M. LAFON-PUYO Francis, M. LAGARDELLE Gilles, Mme ARNAUD Marie, Mme LOUSTAUNAU Julie, M. DALAT Cyril, Mme PARGALA Marie-Laure, M. BATAC Régis, M. ROMAN Christophe, M. LAPEYRE René, Mme PICHON Josiane, M. PUJO-MENJOUET Alexandre, M. RIVIERE Daniel.

Excusés : M. ANGLADE Florent, Mme AUGE Françoise, M. BRUNE Jacques, Mme LAZAREVITCH Agnès, M. BIVAUD Paul-Louis, Mme FAVARO Emilie, M. FOURCADE Laurent, M. GARROT Jacques, Mme HUILLET Paule, M. LABORDE André, M. PETIT Thomas, M. FOURCADE Christian, M. ARBERET Dominique, M. PEYRAS Stéphane, Mme BRU Marie-Hélène, Mme SCERRI-DIT-XERRI Bernadette, M. SERRES Jean-Paul, M. VACQUIER Eric, Mme MATEOS Francine

Procurations : M. BRUNE Jacques à M. DETHOU Roland

Délibération n° DL26-1014-46

Objet : Approbation du règlement intérieur des comités syndicaux du SYMAT
Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	**23**
Contre	**0**
Absentions	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL26-0511-19 du comité syndical d'installation du SYMAT du 11 mai 2026 portant élection du Président,
Vu les statuts du SYMAT.

CONSIDERANT

La nécessité de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical afin d'assurer le bon déroulement de ses travaux,

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-46-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Le projet de règlement intérieur présenté aux membres du Comité Syndical

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur du Comité Syndical tel qu'annexé à la présente délibération

Article 2 : Le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption par le Comité Syndical.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Baubay, à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président, **Le Secrétaire de séance Désigné,**

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
contact@symat.fr - www.symat.fr

M. Rémi CARMOUZE **M. Jean-Paul FRANCOIS**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Règlement intérieur des comités syndicaux

Adopté lors du comité syndical du 14-10-2026

SOMMAIRE

Préambule 2
Titre 1- Le rôle et la composition des organes de décision 2
Article 1 : Rôle et composition du Comité Syndical 2
Article 2 : Rôle et attribution du Président 2
Article 3 : Rôle et composition du bureau 3
Titre 2- Organisation des séances du Comité Syndical 3
Article 5 : Lieux de réunion du comité et visioconférence 3
Article 6 : Ordre du jour 3
Article 7 : Convocations et dossiers préparatoires 4
Titre 3 – Tenue des séances du comité syndical 4
Article 8 : Quorum 4
Titre 4 – Organisation des débats et vote du comité 5
Article 12 : Enregistrement et retransmission des débats 5
Article 14 : Réunion à huis clos 5
Article 15 : Adoption des délibérations 6
Article 18 : Comité d'installation 6
Titre 5 : Police des séances 8
Article 19 : Police des séances 8
Article 20 : Accès et tenue du public 8
Titre 6 : Publicité des actes du comité 8
Titre 7 : Dispositions finales 8

Préambule

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1 de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires du titre premier du livre deuxième du même code.

Le syndicat mixte est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Les dispositions du chapitre 2 du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code générale des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les modalités de fonctionnement du Comité Syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des collectivités territoriales. Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec le Code Général des collectivités territoriales, celui-ci s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le présent Règlement Intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du SYMAT en conformité avec les principes fondamentaux énoncés dans les Statuts.

Titre 1- Le rôle et la composition des organes de décision

Article 1 : Rôle et composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par le Comité Syndical, composé de délégués désignés par les EPCI membres.

Il est l'organe délibérant du SYMAT. Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence.

Sont également portés à sa connaissance tous les actes issus des délégations de fonction pris dans l'intervalle entre la date de convocation de la précédente réunion de l'assemblée et la date de convocation de la séance à laquelle ils sont convoqués.

Conformément aux articles 10 et 11 des Statuts, le Comité élit en son sein le Président et le bureau dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Rôle et attribution du Président

Le Président est l'organe exécutif du SYMAT. Il prépare et exécute les délibérations du Comité, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il préside de droit le Comité syndical et le bureau du SYMAT.

Dans les limites définies par l'article L5211-10 du Code Général de Collectivités Territoriales, et pour faciliter le fonctionnement du Syndicat, le Comité Syndical peut déléguer au Président le règlement de certaines affaires de sa compétence.

Le Président peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses attributions à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également déléguer sa signature aux membres de la Direction du syndicat ainsi qu'aux chefs de service.

Article 3 : Rôle et composition du bureau

Le Bureau est composé du Président, de vice-Présidents et des membres dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical, et dont la désignation doit permettre, si possible, la représentation de toutes les composantes du SYMAT.

Titre 2- Organisation des séances du Comité Syndical

Article 4 : Périodicité des séances

En vertu de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. »

Article 5 : Lieux de réunion du comité et visioconférence

Le Comité syndical se réunit habituellement au siège administratif du syndicat mixte, ou dans les bureaux du syndicat, ou dans une salle mise à disposition dans le périmètre du syndicat par les EPCI ou collectivités issues des EPCI membres du SYMAT (article L5211-11 du CGCT).

Le lieu et l'heure de la tenue de la séance sera explicitement énoncé sur la convocation.

Lorsque les conditions matérielles ou sanitaires l'y obligent, le Président peut convoquer le Comité Syndical en d'autres lieux que ceux-ci-dessus définis.

Dans ce cas, le Président en informe les délégués dans la convocation.

Article 6 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il mentionne l'objet des délibérations.

L'ordre du jour est joint à la convocation à l'ensemble des membres du Comité Syndical.

En cas de modification de l'ordre du jour, une nouvelle convocation est transmise aux élus membres, dans le délai des 5 jours avant la tenue de la séance.

L'ordre du jour peut également être modifié à l'initiative du Président, sous réserve de l'accord de la majorité des membres présents et uniquement pour l'ajout d'un point de séance.

Article 7 : Convocations et dossiers préparatoires

Le Président fixe la date et le lieu de chaque séance du Comité.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et de la note de présentation, sont envoyées nominativement aux membres de Comité Syndical, ou via tout autre outil dédié à l'organisation des instances, au moins cinq jours ouvrés avant la date de la réunion. Elles sont adressées de manière dématérialisée, à l'adresse électronique des conseillers syndicaux.

Pour information, une copie de la convocation et de l'ordre du jour sont adressées par voie électronique à tous les conseillers communautaires et métropolitains dont les coordonnées ont été transmises au Syndicat, conformément à l'article L.5211-40-2 du CGCT.

La convocation comportant l'ordre du jour est affichée au siège du syndicat et publiée sur son site internet, conformément à l'article L2121-10 du Code des collectivités territoriales.

Les membres du Comité Syndical sont tenus de confirmer leur présence aux séances au plus tard deux jours avant la date prévue de la réunion, par tout moyen faisant foi.

Titre 3 – Tenue des séances du comité syndical

Article 8 : Quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. La présence des membres du Comité est constatée par l'apposition de leur signature sur la feuille de présence de la séance au début de chaque réunion.

Le Président constate le quorum à l'ouverture de la séance s'il est atteint. Afin de garantir le respect du quorum, les membres présents sont tenus d'assister à l'intégralité de la séance sauf en cas de force majeure. Toute absence, même partielle, devra être justifiée.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué. La séance devra se tenir dans un délai maximal de sept jours calendaires à compter de la date initialement prévue pour la réunion. Le délai de convocation reste fixé à trois jours avant la tenue de la nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, il délibère valablement sans condition de quorum, sur les projets de délibération ayant été présentés dès la première séance, même en l'absence de quorum initial.

Article 9 : Pouvoirs

Conformément à l'article L 2121-20 du CGCT, un délégué empêché d'assister à une séance du Comité Syndical peut donner mandat de voter en son nom à tout délégué.

Un membre du comité ne peut accepter plus d'un pouvoir pour une réunion.

Les pouvoirs doivent être remis au Président dès que possible et au plus tard à l'ouverture de la séance.

Article 10 : La procédure de déport

Tout élu se trouvant en situation de conflit d'intérêts est tenu d'en informer le Président du Comité Syndical.

Il doit immédiatement se déporter en quittant la salle et s'abstenir de participer, à quelque titre que ce soit, aux débats, aux travaux préparatoires et au vote relatifs à la délibération concernée.

Les procès-verbaux des séances mentionnent expressément le déport de l'élu ainsi que son absence de participation aux discussions et au vote.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion pour sa durée, le Comité nomme un secrétaire de séance parmi ses membres.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des agents pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations, et peuvent prendre la parole sur invitation expresse du Président. Ces agents sont tenus à l'obligation de réserve.

Titre 4 – Organisation des débats et vote du comité

Article 12 : Enregistrement et retransmission des débats

Sur décision du Président, les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement. Cette décision est portée à la connaissance des membres en début de séance et mentionnée dans le compte-rendu de l'enregistrement ou non des débats.

Les débats peuvent également être retransmis, sous réserve des moyens techniques disponibles. Dans ce cas, l'adresse de connexion sera communiquée aux membres du comité syndical.

Article 13 : Déroulement de la séance

Après que les conditions de quorum ont été constatées, le Président ouvre la séance et procède à des communications éventuelles.

Le Président donne lecture et arrête le procès-verbal de la séance précédente. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Le Président rend ensuite compte des actes pris par délégation du Comité Syndical, le cas échéant, des travaux du Bureau.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Chaque affaire soumise à la délibération du Comité fait, de la part du Président ou du vice-Président ayant reçu délégation en la matière, l'objet d'un exposé sommaire précédant la discussion, ou bien l'objet de la lecture, par les membres de l'Assemblée chargés de ce soin, d'un rapport indiquant les conclusions préparées par le Bureau. Il ouvre, suspend le cas échéant, et clôture la séance.

Article 14 : Réunion à huis clos

Sur demande de trois de ses membres ou du Président, le Comité peut décider, à la majorité absolue des membres ou représentés, par assis et levé, sans débat, de se former en Comité secret.

Dans ce cas, l'enregistrement éventuel des débats est suspendu.

Article 15 : Adoption des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Tout membre du Comité est admis soit à formuler une proposition, soit à présenter ses observations et à faire valoir ses motifs d'adhésion ou d'opposition au projet ou à la mesure en délibération.

Le Comité Syndical décide si les amendements sont mis à délibération immédiatement ou reportés à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 16 : Information des membres du comité

Pour les délibérations concernant un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché ainsi que l'ensemble des pièces pourront être consultés auprès des services administratifs du Syndicat, aux heures d'ouverture et sur rendez-vous, par tout délégué qui en fera la demande (art. L. 2121-12 du CGCT).

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Comité Syndical auprès de l'Administration devra se faire sous couvert du Président ou du vice-Président ayant reçu délégation dans le domaine considéré.

Article 17 : Questions diverses

Les délégués ont le droit d'exposer, en fin de séance, des questions orales ayanttrait aux affaires syndicales.

De même, ils peuvent adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant le Syndicat ou ses actions. Dans le cas où il les a reçues deux jours ouvrés au moins avant le Comité Syndical, le Président en donne lecture au Comité Syndical en fin de séance en communique sa réponse.

Toute proposition orale ou écrite est, après un exposé succinct, renvoyée pour étude au Bureau. Toutefois, à la demande du Président ou de la majorité des délégués présents, le Comité peut être appelé à en discuter sur le champ.

Article 18 : Comité d'installation

18.1 : Convocation et délai

La séance d'installation du Comité Syndical doit impérativement se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection du dernier président d'un EPCI membre du syndicat. Cette séance marque le début officiel du mandat des nouveaux membres et permet d'organiser le fonctionnement du Comité Syndical pour la durée du mandat.

18.2 : Ordre du jour

L'ordre du jour e la séance d'installation doit obligatoirement inclure les points suivants :

- L'élection du Président du Comité Syndical
- La fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau
- L'élection des membres du bureau dont les vice-présidents
- La lecture de la charte de l'élu local

18.3 : Publicité de la séance

Par principe, la réunion est publique. Cependant, à la demande écrite de 5 membres du Comité ou du président, le Comité Syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés et sans débat préalable, de tenir la séance à huis clos.

18.4 : Lieu de réunion et visioconférence

La séance d'installation se tient au siège du syndicat, sauf si une délibération préalable du Comité Syndical en décide autrement. Dans ce cas, le lieu de réunion doit impérativement se situer sur le territoire du syndicat.

Conformément à l'article L.5211-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance d'installation ne peut se tenir en visioconférence.

18.5 : Présidence provisoire

Jusqu'à l'élection du nouveau Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge des délégués syndicaux titulaires nouvellement élus, conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le doyen d'âge a pour mission de présider la séance et de garantir le bon déroulement des opérations électorales.

L'ancien Président n'est plus compétent.

Le doyen d'âge doit :

- Constater que le comité est complet, c'est-à-dire que tous les sièges sont pourvus et que les délégués titulaires et suppléants ont été régulièrement élus
- Vérifier que le quorum est atteint
- Procéder à l'appel des candidatures pour la présidence
- Organiser les opérations de vote pour l'élection du Président

18.6 : Election du Président

Le Président est élu au scrutin secret. L'élection se déroule en deux tours le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours, un troisième tour est organisé et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu conformément à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

18.7 Election des vice-présidents

Le nombre de vice-présidents est fixé lors de la séance d'installation. Il ne peut excéder 20% de l'effectif total du Comité Syndical et ne peut pas dépasser 15 vice-présidents.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue après deux tours, un troisième tour est organisé et l'élection a lieu à la majorité relative.

Titre 5 : Police des séances

Article 19 : Police des séances

Le Président a pour fonction de faire observer le règlement, de diriger les débats, de proclamer les résultats des votes, de prononcer les décisions du Comité et d'exercer la police de l'Assemblée. Il prononce le début et la fin des éventuelles interruptions de séance.

Il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical de façon permanente.

Article 20 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont attribuées dans la salle sous réserve d'observer le silence durant toute la séance.

En cas d'empêchement imposé par des conditions sanitaires, ou autres, imposées par voie législative ou réglementaire, le caractère public des séances pourra être assuré, dans la mesure des possibilités matérielles, par une accessibilité des débats en direct sur internet pour le public.

Titre 6 : Publicité des actes du comité

Les délibérations du Comité Syndical sont inscrites dans l'ordre de leur date sur un registre spécial et signées par le Président et par le secrétaire de séance.

La liste des délibérations et leur contenu sont mis en ligne, et consultables librement sur le site internet du Syndicat.

Dans les semaines qui suivent la séance au cours de laquelle il a été arrêté, et au plus tard une semaine avant la séance suivante, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du SYMAT. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public, sur demande.

Sont également transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée directement sur le site internet de la collectivité : le rapport d'orientation budgétaire, le rapport annuel, ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant.

Titre 7 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Un exemplaire du présent Règlement Intérieur est remis à chaque membre du Comité Syndical.

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-47-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Comité Syndical du 14 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six *le quatorze octobre à* **dix-huit heures,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion de la mairie d'Azereix, place de la Mairie, 65380 Azereix, sur la convocation en date du 08 octobre 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 22 OCT. 2026

Présents : M. ABADIE Vincent, Mme AUBADIE-LADRIX Hélène, M. BAUBAY Philippe, M. CARMOUZE Rémi, Mme BARON Marie-Paule, M. VILLACRES Bertrand, M. DETHOU Roland, M. FRANCOIS Jean-Paul, M. LABAT Cyrille, Mme CARCAILLON Danièle, M. LAFON-PUYO Francis, M. LAGARDELLE Gilles, Mme ARNAUD Marie, Mme LOUSTAUNAU Julie, M. DALAT Cyril, Mme PARGALA Marie-Laure, M. BATAC Régis, M. ROMAN Christophe, M. LAPEYRE René, Mme PICHON Josiane, M. PUJO-MENJOUET Alexandre, M. RIVIERE Daniel.

Excusés : M. ANGLADE Florent, Mme AUGE Françoise, M. BRUNE Jacques, Mme LAZAREVITCH Agnès, M. BIVAUD Paul-Louis, Mme FAVARO Emilie, M. FOURCADE Laurent, M. GARROT Jacques, Mme HUILLET Paule, M. LABORDE André, M. PETIT Thomas, M. FOURCADE Christian, M. ARBERET Dominique, M. PEYRAS Stéphane, Mme BRU Marie-Hélène, Mme SCERRI-DIT-XERRI Bernadette, M. SERRES Jean-Paul, M. VACQUIER Eric, Mme MATEOS Francine

Procurations : M. BRUNE Jacques à M. DETHOU Roland

Délibération n° DL26-1014-47

Objet : Modification des tarifs, convention et règlement de Redevance Spéciale (RS) et de Redevance pour Service Rendu (RSR)- Applicables au 1er novembre 2026
Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	23
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL26-0511-19 du comité syndical d'installation du SYMAT du 11 mai 2026 portant élection du Président,
Vu la délibération n° 3 du comité syndical du SYMAT en date du 19 janvier 2011 instituant la Redevance Spéciale (RS),
Vu la délibération n° DL20-1210-62 du comité syndical du SYMAT en date du 10 décembre 2021 instituant la Redevance pour Service Rendu (RSR)

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-47-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

CONSIDERANT

Que les communes ou les EPCI qui n'ont pas institué de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ont l'obligation de créer :

- une Redevance Spéciale (RS) pour la collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels, qu'ils peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétion technique particulière
- Une Redevance pour Service Rendu (RSR)

Que la RS doit permettre de ne pas faire supporter aux ménages le cout de l'élimination de ces déchets.
Que la RS et la RSR s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, disposant de bacs ou de badges d'accès aux colonnes qui ne s'acquittent pas de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi).

A titre d'exemple, les assujettis à la RS peuvent être :
- Les collectivités et leurs établissements publics
- Les administrations relevant de l'Etat
- Les établissements de santé
- Les associations produisant des déchets non ménagers mais assimilables

A titre d'exemple, les assujettis à la RSR peuvent être :
- Les particuliers qui occupent un terrain avec une installation temporaire : caravane, mobil-home, yourtes... et plus généralement toutes installation ne demandant pas l'obligation d'un permis de construire et donc exonérées de taxe foncière ou toutes constructions non autorisées

Seuls sont légalement dispensés de RS ou de RSR :
- Les professionnels s'acquittant de la TEOMi
- Les ménages s'acquittant de la TEOMi
- Les établissements professionnels assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant au SYMAT les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces déchets

Le service de collecte et traitement des déchets assimilés comprend :
- La collecte en porte à porte des déchets y compris en bacs et colonnes de regroupement
- La collecte en porte à porte des cartons dans la limite de 2m³ par semaine et par établissement
- L'utilisation des récup'verre de manière exclusive conformément au règlement de collecte en vigueur
- L'utilisation des déchèteries pour les assujettis à la RS des communes dont l'accès est autorisé

L'utilisation d'au moins un de ces services justifie l'application de la RS ou de la RSR.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-47-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De valider le nouveau règlement de redevance spéciale et de service rendu ainsi que les deux conventions relatives à ces tarifications.

Article 2 : De modifier les tarifs de RS ou de RSR applicables à compter du 1er novembre 2026, comme suit :

	RS (professionnels et administrations non soumis à la TEOM)		**RSR (particuliers non soumis à la TEOM)**	
	Bacs	**Colonnes**	**Bacs**	**Colonnes**
OM	40 €/m³	1,60€/passage x nombre de passages	Tarifs de taxe incitative votés par l'adhérent	Tarifs de taxe incitative votés par l'adhérent (tarif au passage)
CS	20 €/m³	Forfait RS collecte sélective : 80 €	Forfait RSR collecte sélective : 108 €	
Biodéchets*	20 €/m³	--	--	
Accès déchèterie**	27 €/passage, dans la limite de 27 passages/année civile		Compris dans le forfait RSR collecte sélective	

** Pour les biodéchets le tarif sera proratisé suivant les consignes de remplissage communiquées par les services du SYMAT auprès des producteurs*

*** : Accès en déchèteries, pour les professionnels et administrations : se reporter à l'annexe de la convention)*

Article 3 : De détailler plus précisément les tarifs de redevance spéciale applicables au 1er novembre 2026, selon le volume des bacs et le flux collecté :

Volume du bac (en litres)	Tarif/collecte ordures ménagères	Tarif/collecte tri sélectif	Tarif/collecte biodéchets *
22	--	--	0,44 €
120	4,80 €	2,40 €	2,40 €
240	9.60 €	4,80 €	4,80 €
360	14,40 €	7,20 €	--

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-47-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

660	26,40 €	13,20 €	--
770	30,80€	15,40€	--

** Pour les biodéchets le tarif sera proratisé suivant les consignes de remplissage communiquées par les services du SYMAT auprès des producteurs*

Article 4 : De modifier les tarifs, pour les producteurs munis d'un compacteur (cf règlement, 6-3-1), à compter du 1er novembre 2026 :

- Forfait location compacteur : 17 000 €
- Cout de traitement : 180 € / tonne

Article 5 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président en charge des finances, M. Gilles Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Baubay, à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président, **Le Secrétaire de séance Désigné,**

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
contact@symat.fr - www.symat.fr

M. Rémi CARMOUZE **M. Jean-Paul FRANCOIS**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-48-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Comité Syndical du 14 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six *le quatorze octobre à* **dix-huit heures,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion de la mairie d'Azereix, place de la Mairie, 65380 Azereix, sur la convocation en date du 08 octobre 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 22 OCT. 2026

Présents : M. ABADIE Vincent, Mme AUBADIE-LADRIX Hélène, M. BAUBAY Philippe, M. CARMOUZE Rémi, Mme BARON Marie-Paule, M. VILLACRES Bertrand, M. DETHOU Roland, M. FRANCOIS Jean-Paul, M. LABAT Cyrille, Mme CARCAILLON Danièle, M. LAFON-PUYO Francis, M. LAGARDELLE Gilles, Mme ARNAUD Marie, Mme LOUSTAUNAU Julie, M. DALAT Cyril, Mme PARGALA Marie-Laure, M. BATAC Régis, M. ROMAN Christophe, M. LAPEYRE René, Mme PICHON Josiane, M. PUJO-MENJOUET Alexandre, M. RIVIERE Daniel.

Excusés : M. ANGLADE Florent, Mme AUGE Françoise, M. BRUNE Jacques, Mme LAZAREVITCH Agnès, M. BIVAUD Paul-Louis, Mme FAVARO Emilie, M. FOURCADE Laurent, M. GARROT Jacques, Mme HUILLET Paule, M. LABORDE André, M. PETIT Thomas, M. FOURCADE Christian, M. ARBERET Dominique, M. PEYRAS Stéphane, Mme BRU Marie-Hélène, Mme SCERRI-DIT-XERRI Bernadette, M. SERRES Jean-Paul, M. VACQUIER Eric, Mme MATEOS Francine

Procurations : M. BRUNE Jacques à M. DETHOU Roland

Délibération n° DL26-1014-48

Objet : Créations et suppression de postes
Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	**23**
Contre	**0**
Absentions	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L.714-4 et L.714-5,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL26-0511-19 du comité syndical du SYMAT en date du 11 mai 2026 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° DL19-1204-49 du comité syndical du SYMAT en date du 04 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein du SYMAT,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 octobre 2026,

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-48-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

CONSIDERANT

La nécessité de créer, à compter du 1er octobre 2026 :

- 4 postes d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet

La nécessité de créer, à compter du 14 octobre 2026 :

- 7 postes d'adjoint technique territorial à temps complet

La nécessité de supprimer, à compter du 14 octobre 2026 :

- Un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De créer au 1er octobre 2026

- 4 postes d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet

Article 2 : De créer au 14 octobre 2026 :

- 7 postes d'adjoint technique territorial à temps complet

Article 3 : De supprimer au 14 octobre 2026 :

- Un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Baubay, à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président, **Le Secrétaire de séance Désigné,**

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
contact@symat.fr - www.symat.fr

M. Rémi CARMOUZE **M. Jean-Paul FRANCOIS**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-49-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Comité Syndical du 14 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six *le quatorze octobre à* **dix-huit heures,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion de la mairie d'Azereix, place de la Mairie, 65380 Azereix, sur la convocation en date du 08 octobre 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 22 OCT. 2026

Présents : M. ABADIE Vincent, Mme AUBADIE-LADRIX Hélène, M. BAUBAY Philippe, M. CARMOUZE Rémi, Mme BARON Marie-Paule, M. VILLACRES Bertrand, M. DETHOU Roland, M. FRANCOIS Jean-Paul, M. LABAT Cyrille, Mme CARCAILLON Danièle, M. LAFON-PUYO Francis, M. LAGARDELLE Gilles, Mme ARNAUD Marie, Mme LOUSTAUNAU Julie, M. DALAT Cyril, Mme PARGALA Marie-Laure, M. BATAC Régis, M. ROMAN Christophe, M. LAPEYRE René, Mme PICHON Josiane, M. PUJO-MENJOUET Alexandre, M. RIVIERE Daniel.

Excusés : M. ANGLADE Florent, Mme AUGE Françoise, M. BRUNE Jacques, Mme LAZAREVITCH Agnès, M. BIVAUD Paul-Louis, Mme FAVARO Emilie, M. FOURCADE Laurent, M. GARROT Jacques, Mme HUILLET Paule, M. LABORDE André, M. PETIT Thomas, M. FOURCADE Christian, M. ARBERET Dominique, M. PEYRAS Stéphane, Mme BRU Marie-Hélène, Mme SCERRI-DIT-XERRI Bernadette, M. SERRES Jean-Paul, M. VACQUIER Eric, Mme MATEOS Francine

Procurations : M. BRUNE Jacques à M. DETHOU Roland

Délibération n° DL26-1014-49

Objet : Approbation des modifications du règlement du temps de travail
Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	**23**
Contre	**0**
Absentions	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL26-0511-19 du comité syndical d'installation du SYMAT du 11 mai 2026 portant élection du Président,
Vu la délibération n°DL23-1213-50 du comité syndical du SYMAT en date du 13 décembre 2023 adoptant le règlement du temps de travail,
Vu l'avis du CST qui s'est déroulé le 14 octobre 2026 à 14h30,

CONSIDERANT

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-49-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence (ASA) et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature a été publié au Journal officiel du 20/08/2026.
Il harmonise les règles applicables aux trois versants de la fonction publique (État, territoriale, hospitalière) ainsi qu'aux magistrats.
Ses dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2027.
Ces dispositions ont vocation à s'appliquer aux fonctionnaires et contractuels. Il faut modifier en conséquence le règlement du temps de travail.

Qu'un nouveau cycle de temps de travail sera mis en place à compter du 1er janvier 2027 pour les postes compatibles au rythme existant de 72 heures sur 9 jours. Ce rythme donne la possibilité de travailler 74 heures sur 9 jours, en attribuant aux bénéficiaires 12 jours de RTT par an.

Que le projet de règlement présenté aux membres du Comité Syndical.

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les modifications du règlement du temps de travail tel qu'annexé à la présente délibération

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Baubay, à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président, **Le Secrétaire de séance Désigné,**

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
contact@symat.fr - www.symat.fr

M. Rémi CARMOUZE **M. Jean-Paul FRANCOIS**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-50-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Comité Syndical du 14 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six *le quatorze octobre à* **dix-huit heures,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion de la mairie d'Azereix, place de la Mairie, 65380 Azereix, sur la convocation en date du 08 octobre 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 22 OCT. 2026

Présents : M. ABADIE Vincent, Mme AUBADIE-LADRIX Hélène, M. BAUBAY Philippe, M. CARMOUZE Rémi, Mme BARON Marie-Paule, M. VILLACRES Bertrand, M. DETHOU Roland, M. FRANCOIS Jean-Paul, M. LABAT Cyrille, Mme CARCAILLON Danièle, M. LAFON-PUYO Francis, M. LAGARDELLE Gilles, Mme ARNAUD Marie, Mme LOUSTAUNAU Julie, M. DALAT Cyril, Mme PARGALA Marie-Laure, M. BATAC Régis, M. ROMAN Christophe, M. LAPEYRE René, Mme PICHON Josiane, M. PUJO-MENJOUET Alexandre, M. RIVIERE Daniel.

Excusés : M. ANGLADE Florent, Mme AUGE Françoise, M. BRUNE Jacques, Mme LAZAREVITCH Agnès, M. BIVAUD Paul-Louis, Mme FAVARO Emilie, M. FOURCADE Laurent, M. GARROT Jacques, Mme HUILLET Paule, M. LABORDE André, M. PETIT Thomas, M. FOURCADE Christian, M. ARBERET Dominique, M. PEYRAS Stéphane, Mme BRU Marie-Hélène, Mme SCERRI-DIT-XERRI Bernadette, M. SERRES Jean-Paul, M. VACQUIER Eric, Mme MATEOS Francine

Procurations : M. BRUNE Jacques à M. DETHOU Roland

Délibération n° DL26-1014-50

Objet : Autorisation du Président à demander une subvention FEDER/FSE auprès du Conseil Régional pour le projet de création d'une déchèterie à plat sur la commune de Bagnères de Bigorre
Rapporteur : M. Dethou

	Nombre de voix
Pour	**23**
Contre	**0**
Absentions	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL26-0511-19 du comité syndical d'installation du SYMAT du 11 mai 2026 portant élection du Président,

CONSIDERANT

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-50-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Que le SYMAT a pour projet de créer une déchèterie à plat sur la commune de Bagnères de Bigorre pour remplacer la déchèterie actuelle devenue obsolète car ne permettant pas le tri de l'ensemble des filières

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'autoriser le Président à solliciter le Conseil Régional d'Occitanie pour l'attribution d'une subvention dans le cadre du FEDER/FSE, d'un montant maximum de 500 000 €.

- Une convention de servitudes concernant notamment l'enfouissement des lignes et l'accès au nouveau poste de distribution,
- Une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique.

Article 2 : les recettes relatives à l'octroi de cette subvention seront inscrites au budget d'investissement du SYMAT

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Baubay, à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président, **Le Secrétaire de séance Désigné,**

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
contact@symat.fr - www.symat.fr

M. Rémi CARMOUZE **M. Jean-Paul FRANCOIS**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-51-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Comité Syndical du 14 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six *le quatorze octobre à* **dix-huit heures,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion de la mairie d'Azereix, place de la Mairie, 65380 Azereix, sur la convocation en date du 08 octobre 2026 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 22 OCT. 2026

Présents : M. ABADIE Vincent, Mme AUBADIE-LADRIX Hélène, M. BAUBAY Philippe, M. CARMOUZE Rémi, Mme BARON Marie-Paule, M. VILLACRES Bertrand, M. DETHOU Roland, M. FRANCOIS Jean-Paul, M. LABAT Cyrille, Mme CARCAILLON Danièle, M. LAFON-PUYO Francis, M. LAGARDELLE Gilles, Mme ARNAUD Marie, Mme LOUSTAUNAU Julie, M. DALAT Cyril, Mme PARGALA Marie-Laure, M. BATAC Régis, M. ROMAN Christophe, M. LAPEYRE René, Mme PICHON Josiane, M. PUJO-MENJOUET Alexandre, M. RIVIERE Daniel.

Excusés : M. ANGLADE Florent, Mme AUGE Françoise, M. BRUNE Jacques, Mme LAZAREVITCH Agnès, M. BIVAUD Paul-Louis, Mme FAVARO Emilie, M. FOURCADE Laurent, M. GARROT Jacques, Mme HUILLET Paule, M. LABORDE André, M. PETIT Thomas, M. FOURCADE Christian, M. ARBERET Dominique, M. PEYRAS Stéphane, Mme BRU Marie-Hélène, Mme SCERRI-DIT-XERRI Bernadette, M. SERRES Jean-Paul, M. VACQUIER Eric, Mme MATEOS Francine

Procurations : M. BRUNE Jacques à M. DETHOU Roland

Délibération n° DL26-1014-51

Objet : : Autorisation du Président à signer les conventions de servitudes et de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution avec ENEDIS concernant le terrain jouxtant la déchèterie d'Aureilhan
Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	23
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL26-0511-19 du comité syndical d'installation du SYMAT du 11 mai 2026 portant élection du Président,
Vu l'achat par le SYMAT de la parcelle AE 0899 située sur la commune d'Aureilhan (jouxtant la déchèterie d'Aureilhan) en 2020

CONSIDERANT

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20261014-DL26-1014-51-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Qu'Enedis a besoin de déplacer le poste de distribution actuellement présent dans l'enceinte du SDIS d'Aureilhan afin de pouvoir y accéder et souhaite également procéder à l'enfouissement de certaines lignes,
Que le déplacement de ce poste ne nuira pas aux projets du SYMAT sur ce terrain

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDEà l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les projets de conventions avec ENEDIS, à savoir :

- Une convention de servitudes concernant notamment l'enfouissement des lignes et l'accès au nouveau poste de distribution,
- Une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique.

Article 2 : les recettes relatives à ces conventions d'un montant de 410 € seront inscrites au budget de fonctionnement du SYMAT

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Baubay, à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président, **Le Secrétaire de séance Désigné,**

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
contact@symat.fr - www.symat.fr

M. Rémi CARMOUZE **M. Jean-Paul FRANCOIS**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.